

# Génocide à Gaza : Obligations légales, manquement au devoir et coût de la complicité

Au 21 juillet 2025, le génocide en cours à Gaza n'est pas seulement une catastrophe humaine – c'est une accusation dévastatrice contre l'ordre juridique international. Avec plus de 60 000 Palestiniens tués, une famine engloutissant plus d'un million de vies et l'infrastructure de Gaza réduite en ruines, le monde est confronté à une vérité unique : un génocide a été commis, et ceux qui avaient le devoir légal et moral de l'empêcher ont échoué. Cet essai expose les obligations internationales contraignantes déclenchées par la Convention sur le génocide et les décisions de la Cour internationale de justice (CIJ), le manquement à ce devoir par des États clés, et le coût profond – juridique, éthique et réparateur – de leur complicité.

## Obligations légales sous la Convention sur le génocide

La **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide** de 1948 impose une obligation claire à tous les États signataires :

« Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime de droit international qu'elles s'engagent à prévenir et à punir. »

Le génocide est défini dans l'article II comme suit :

« L'un des actes suivants, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, en tant que tel : (a) Meurtre de membres du groupe ; (b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ; (c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; (d) Mesures visant à empêcher les naissances au sein du groupe ; (e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

La conduite d'Israël à Gaza – incluant les meurtres de masse, la famine délibérée, la destruction d'hôpitaux, de terres agricoles et de maisons – satisfait clairement l'**actus reus** du génocide.

La **Cour internationale de justice (CIJ)** a affirmé dans son arrêt de 2007 dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* :

« L'obligation d'un État de prévenir, et le devoir correspondant d'agir, naissent au moment où l'État a connaissance, ou aurait normalement dû avoir

connaissance, de l'existence d'un risque sérieux qu'un génocide soit commis. »

Cette obligation est une obligation de conduite, non de résultat. Les États doivent agir avec tous les moyens disponibles, proportionnellement à leur influence.

En **janvier 2024**, la CIJ a déterminé dans l'affaire *Afrique du Sud c. Israël* :

« Les faits et circonstances sont suffisants pour conclure qu'au moins certains des droits revendiqués par l'Afrique du Sud... sont plausibles. Cela inclut le droit des Palestiniens à Gaza d'être protégés contre des actes de génocide. »

Cela a déclenché des devoirs juridiques immédiats pour tous les États parties. Selon l'**article 41**, ces mesures provisoires sont contraignantes. Ne pas agir à partir de ce moment constitue une violation du droit international.

## Manquement au devoir par les États puissants

Malgré la clarté juridique, les États les plus puissants du monde – les États-Unis, l'Allemagne et le Royaume-Uni – n'ont pas seulement manqué à leurs obligations, mais ont activement permis le génocide.

- **États-Unis** : Avec une aide militaire annuelle de 3,8 milliards de dollars, des armes supplémentaires pendant le conflit et des vetos répétés au Conseil de sécurité de l'ONU, les États-Unis ont privilégié l'alliance à la légalité. Leur échec reflète la culpabilité de la Serbie dans l'affaire de Bosnie.
- **Allemagne** : Tout en invoquant « Plus jamais », l'Allemagne a exporté pour 326 millions d'euros d'armes vers Israël rien qu'en 2024. Sa responsabilité historique a été inversée – utilisée comme une arme pour défendre l'indéfendable.
- **Royaume-Uni** : Avec des exportations d'armes d'une valeur de 42 millions de livres et une protection diplomatique constante, le Royaume-Uni a sapé son propre héritage en droit international. Son devoir d'agir était clair – et négligé.

Selon l'**article III(e)** de la Convention, la « complicité dans le génocide » est en soi un crime. Ces États, par leur soutien matériel et leur absence d'intervention, ont franchi ce seuil.

## Intention génocidaire : De la rhétorique à la réalité

Le **mens rea** du génocide – l'intention de détruire un groupe – n'a pas besoin d'être deviné. Il a été déclaré à plusieurs reprises par les dirigeants israéliens :

« Les Palestiniens sont comme des animaux, ils ne sont pas humains. »  
*Eli Ben Dahan, 2013, membre de la Knesset*

« Nous combattons des animaux humains et nous agissons en conséquence.  
»

**Yoav Gallant, 9 octobre 2023, ministre de la Défense d'Israël**

« Laisser les habitants de Gaza mourir de faim pourrait être justifié et moral... »

« Nous avons complètement démantelé Gaza... L'armée ne laissera pas une pierre sur une autre. »

**Bezalel Smotrich, 5 août 2024, ministre des Finances d'Israël**

« La seule solution est de brûler tout Gaza avec son peuple d'un seul coup. »

« Notre objectif commun est d'effacer Gaza de la surface de la terre. Brûlez Gaza maintenant. »

**Nissim Vaturi, 20 novembre 2023, vice-président de la Knesset**

« L'armée doit trouver des moyens plus douloureux que la mort pour les civils à Gaza. »

« Les tuer ne suffit pas. »

**Amichai Eliyahu, 5 janvier 2024, ministre du Patrimoine d'Israël**

« Il n'y a pas d'innocents. Gaza doit être rasée. »

« Nous n'autoriserons pas un seul gramme d'aide à entrer à Gaza tant que son peuple ne suppliera pas et ne s'agenouillera pas. »

**Itamar Ben Gvir, 2024, ministre de la Sécurité nationale d'Israël**

« Chaque enfant à Gaza est un ennemi. Nous devons occuper Gaza jusqu'à ce qu'il ne reste plus un seul enfant. »

**Moshe Feiglin, 22 mai 2025, ancien membre de la Knesset, chef du parti Zehut**

Ces déclarations ne sont pas des fioritures rhétoriques. Ce sont des aveux ouverts d'intention génocidaire. Combinées au comportement d'Israël – meurtres de masse, famine, destruction urbaine – elles forment un dossier juridique complet pour le génocide.

## **Le coût de la complicité : Réparations et responsabilité**

Les conséquences juridiques du génocide ne s'arrêtent pas à la condamnation. Elles incluent les **réparations**.

Suivant la logique de la CIJ dans l'affaire *Bosnie* et les normes de la Cour pénale internationale axées sur la justice centrée sur les victimes, les réparations doivent être payées non seulement par les auteurs, mais aussi par les États qui n'ont pas empêché ou ont matériellement permis le crime.

### **Les réparations devraient inclure :**

- **Pour les survivants de Gaza** : Estimé à 18,5 milliards de dollars pour la reconstruction (Banque mondiale, 2025)
- **Pour les Palestiniens de Cisjordanie** : Pour les pertes dues à l'expansion des colonies et à la violence – 5 à 10 milliards de dollars

- **Pour la diaspora palestinienne** : Pour la dépossession historique et l'exil – 10 à 20 milliards de dollars
- **Pour un futur État palestinien** : Pour reconstruire la souveraineté et l'infrastructure – 30 à 50 milliards de dollars

Le financement devrait être collecté par un fonds administré par l'ONU. Des actions juridiques, nationales et internationales, peuvent contraindre à l'exécution. L'arrêt final de la CIJ – encore en attente – pourrait transformer cette exigence en obligations exécutoires.

L'Allemagne, qui a payé des réparations à Israël pendant les 77 dernières années en reconnaissance de ses crimes pendant l'Holocauste, se trouve désormais de l'autre côté de l'histoire. Par son inaction – et pire encore, par son soutien direct via des livraisons d'armes – elle s'est assurée qu'elle devra probablement des réparations au peuple palestinien pour les 77 prochaines années. Son capital moral d'après-guerre n'a pas été dépensé pour la justice, mais pour perpétuer l'injustice.

Quant à Israël – le principal auteur du génocide – sa responsabilité pourrait ne pas se limiter à une restitution financière. Étant donné l'ampleur de la destruction, du déplacement et du mépris du droit international, Israël pourrait être incapable de remplir ses obligations réparatrices par des moyens monétaires seuls. Dans un tel scénario, la **restitution territoriale** – la restitution des terres volées à leurs propriétaires palestiniens légitimes – pourrait émerger non seulement comme un impératif moral, mais aussi comme une nécessité juridique.

## Conclusion : Devoir violé, justice exigée

Le génocide à Gaza n'a pas eu lieu en secret. Il s'est déroulé en direct, sous les yeux d'un monde juridiquement tenu d'agir, qui a choisi l'inaction.

Les **obligations légales** étaient claires. Le **manquement au devoir** était délibéré. Le **coût de la complicité** doit maintenant être payé.

Ce n'est pas seulement le crime d'Israël. Il appartient également aux États qui l'ont financé, armé et défendu. Les réparations, les poursuites et le règlement historique ne sont pas seulement possibles – ils sont nécessaires.

L'Allemagne, autoproclamée gardienne de la moralité post-Holocauste, devra répondre de ses doubles standards. Et Israël, après avoir détruit un peuple et épousé sa propre légitimité, pourrait découvrir que sa seule monnaie restante est la terre qu'il a prise par la force – et qu'il doit maintenant rendre.

« Plus jamais » n'est pas un slogan. C'est une responsabilité. Et à Gaza, le monde y a échoué.